



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22008227

Déposé / Reçu le **12 JAN. 2022**

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : **0746 816 856**

Nom

(en entier) : **COOPÉRATIVE ALIMENTAIRE BELGE DES ARTISANS
SOLIDAIRES**

(en abrégé) : **CABAS**

Forme légale : **société coopérative**

Adresse complète du siège : **1030 Schaerbeek, Rue Joseph Coosemans 122**

Objet de l'acte : Modification des statuts - Démission et nominations - Transfert du siège

- Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le 25 octobre 2021, ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5.3 des statuts comme suit

5.3 Coopérateurs de classe A

Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe A est inférieur ou égal à trois, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe A répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont cumulativement les suivantes :

-le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale à l'initiative de la présente Société coopérative et souhaiter en défendre les valeurs ;

OU

- le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale et doit justifier d'un engagement en lien avec la finalité de la société en démontrant son implication ou sa contribution dans un projet d'économie sociale.

ET

-le candidat doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;

-le candidat doit au moins souscrire à une action de la classe A.

Le pouvoir d'appréciation du conseil d'administration est souverain et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe A est égal ou supérieur à quatre, pour autant que la majorité simple des coopérateurs de classe A consultés en assemblée générale ou ayant donné leur accord individuellement par courrier postal ou électronique dans un délai de 15 jours à la proposition d'admission envoyée par le conseil d'administration, le conseil d'administration confirme l'admission de tout nouvel actionnaire de classe A répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont reprises ci-dessus. Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5.4 des statuts comme suit

5.4 Coopérateurs de classe B

Le conseil d'administration décide, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe B répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont cumulativement les suivantes :

-être liés contractuellement avec la coopérative. Tout membre du personnel, sauf celui qui ne jouit pas de la pleine capacité, peut acquérir au plus tard un an après son engagement par la société, la qualité d'coopérateurs de la catégorie B ;

-adhérer aux statuts et au ROI de la Société;

- souscrire à au moins une action de la classe B.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe B est égal ou supérieur à onze, pour autant qu'une majorité simple des coopérateurs de

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

classe B consultés en assemblée générale ou ayant donné leur accord individuellement par courrier postal ou électronique dans un délai de 15 jours à la proposition d'admission envoyée par le conseil d'administration, le conseil d'administration accepte l'admission de tout nouvel actionnaire de classe B répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont reprises ci-dessus. Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5.5 des statuts comme suit

5.5 Coopérateurs de classe C

Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe C est inférieur ou égal à dix, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe C répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont cumulativement les suivantes :

- être une personne morale qui a soutenu le projet de constitution de la présente Société et qui exercent une activité économique en lien avec l'objet de la Société;

-adhérer aux statuts et au ROI de la Société;

- souscrire à au moins une action de la classe C.

OU

- être une personne physique ou morale qui exerce une activité économique en lien avec l'objet de la Société depuis au moins 12 mois;

- avoir préalablement signé la charte d'intégration et d'appartenance, et en avoir respecté les termes. A défaut d'en avoir respecté les termes, le candidat-coopérateur reste admissible si le non-respect découle de justes motifs ;

- adhérer aux statuts et au ROI de la Société ;

- souscrire à au moins une action de la classe C ;

Le pouvoir d'appréciation du conseil d'administration est souverain et sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant une ou plusieurs actions de classe C est égal ou supérieur à onze, et pour autant que la majorité simple des coopérateurs de classe B consultés en assemblée générale ou ayant donné leur accord individuellement par courrier postal ou électronique dans un délai de 15 jours à la proposition d'admission envoyée par le conseil d'administration,, ce dernier accepte l'admission de tout nouvel actionnaire de classe C répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont reprises ci-dessus.

Dans ce cas, le conseil d'administration, qui n'a pas de pouvoir discrétionnaire, ne peut refuser l'admission d'un candidat-actionnaire, en motivant sa décision de refus, que si celui-ci ne satisfait pas à ces exigences statutaires.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix..

QUATRIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5.6 des statuts comme suit

5.6 Coopérateurs de classe D

Les coopérateurs de classe D sont réparti en deux groupes : (i) les sympathisants et (ii) les partenaires économiques.

Le conseil d'administration a le pouvoir de décider seul de l'admission de tout nouvel actionnaire de classe D répondant aux exigences statutaires pour devenir un actionnaire de cette classe, lesquelles sont cumulativement les suivantes :

1. Pour le groupe dit « les sympathisants »

-le candidat-actionnaire doit être une personne physique ou morale ;

-le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société

-le candidat-actionnaire doit souscrire à au moins une action de la classe D.

2. Pour le groupe dit « les partenaires économiques »

-le candidat-actionnaire doit être une personne morale qui souhaite apporter son concours aux buts de la Société ;

-le candidat-actionnaire doit adhérer aux statuts et au ROI de la Société;

- le candidat-actionnaire doit souscrite à au moins cinq (5) actions de la classe D.

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix..

CINQUIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier les articles 5.11, 5.12, 5.13 et 6.4 des statuts comme suit :

5.11 Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe A est inférieur ou égal à trois, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité des deux tiers, de l'émission de nouvelles actions de classe A.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe A est égal ou supérieur à quatre, l'émission de nouvelles actions de classe A requiert l'acceptation d'une majorité des deux tiers des coopérateurs de classe A, donnée soit par courrier électronique ou postal dans les 15 jours de l'envoi par le conseil d'administration de la proposition d'émission de nouvelles actions, soit lors d'une assemblée générale.

5.12. Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe B est égal ou inférieur à onze, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité simple des voix, de l'émission de nouvelles actions de classe B.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe B est égal ou supérieur à onze, l'émission de nouvelles actions de classe B requiert l'acceptation d'une majorité des deux tiers des coopérateurs de classe B, donnée soit par courrier électronique ou postal dans les 15 jours de l'envoi par le conseil d'administration de la proposition d'émission de nouvelles actions, soit lors d'une assemblée générale.

5.13 Tant que le nombre d'actionnaire(s) détenant - en pleine propriété ou nue-propriété - une ou plusieurs actions de classe C est inférieur ou égal à dix, le conseil d'administration a le pouvoir de décider, à la majorité des deux-tiers des voix, l'émission de nouvelles actions de classe C.

Lorsque le nombre d'actionnaire(s) détenant une ou plusieurs actions de classe C est égal ou supérieur à onze requiert l'acceptation d'une majorité des coopérateurs de classe B et C, donnée soit par courrier électronique ou postal de la majorité des membres concernés dans les 15 jours de l'envoi par le conseil d'administration de la proposition d'émission de nouvelles actions soit lors d'une assemblée générale.

6.4 Les actions de classe B et C doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un quart (1/4).

Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

SIXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide d'adopter les autres modifications aux statuts comme suit :

- le mot « actionnaire » est remplacé partout dans les statuts par « coopérateur ».
- les articles 5.2, 7.7, 13.1 et 13.4 sont modifiés respectivement comme suit :

5.2 Les actions sont réparties en :

- dix (10) actions de classe A, avec droit de vote.
- deux (2) actions de classe B, avec droit de vote.
- une (1) action de classe C, avec droit de vote.
- une (1) action de classe D, avec droit de vote.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Prix de souscription des actions des différentes classes :

- action de classe A : cinq cents euros (€ 500,00).
- action de classe B : deux cent cinquante euros (€ 250)
- action de classe C : deux cent cinquante euros (€ 250,00).
- action de classe D : cinquante euros (€ 50,00).

7.7. Lorsque dans les faits, un actionnaire n'appartient plus à la catégorie des personnes physiques ou morales dont le lien objectif avec la Société correspond à la classe d'action dont il est détenteur d'une ou plusieurs actions, selon les conditions d'admission de l'article 5. Ci-dessus, les actions dont il est détenteur sont automatiquement converties en actions de classe D, réservées aux sympathisants selon les dispositions ci-dessous.

Aussitôt que l'organe d'administration a constaté ces faits, il est dans l'obligation de les notifier à l'actionnaire concerné endéans les quinze jours.

Le cas échéant, si dans les faits, l'actionnaire concerné peut relever objectivement d'autres catégories d'actionnaires possibles, autres que les sympathisants, il peut demander à l'organe d'administration de convertir toutes ses actions dans une et une seule des classes d'action y correspondant. Il communique sa demande endéans les quinze jours après la notification de l'organe d'administration susmentionnée. L'organe d'administration demeure seul juge du bien-fondé de la demande de l'actionnaire, mais se doit de motiver son refus éventuel auprès de l'actionnaire concerné, sur base de faits objectifs.

Au plus tard un mois après la notification de l'organe d'administration, celui-ci enregistre la ou les conversions d'action subséquentes dans le registre des actions.

13.1 La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois (3) et maximum neuf (9) membres, personnes physiques ou morales, coopérateurs de la Société, élus pour une durée de trois (3) ans par l'assemblée générale.

13.4 Le Conseil d'administration sera composé :

- Au minimum un (1), maximum deux (2) administrateurs de classe A élus par les titulaires d'actions de classe A statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des administrateurs-coopérateurs présents ou représentés.
- Au minimum un (1), maximum deux (2) administrateurs coopérateurs de classe B élus par les titulaires d'actions de classe B statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des coopérateurs présents ou représentés.
- Au minimum un (1), maximum trois (3) administrateurs coopérateurs de classe C élus par les titulaires d'actions de classe C statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des coopérateurs présents ou représentés.
- Au maximum un (1) administrateur coopérateur de classe D élus par les titulaires d'actions de classe D statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des coopérateurs présents ou représentés.
- Maximum une (1) personne présentant une expertise pouvant contribuer au bon fonctionnement ou au développement de la coopérative

Le renouvellement du conseil d'administration porte au maximum sur la moitié (1/2) de ses membres élus.

- Un article 13.17 est ajouté, libellé comme suit :

13.17 Le conseil d'administration peut nommer annuellement parmi ses membres un bureau composé d'au moins 2 administrateurs. Ses missions sont définies par le conseil d'administration auquel il doit rendre compte. Il est en tout temps révocable par le conseil d'administration.

- L'article 13.29 est supprimé.



- Un article 17.10 est ajouté, libellé comme suit :
17.10 En outre, dans le respect des règles de CSA, l'AG peut également se tenir en visio-conférence.
Cette résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité des voix.

- Il résulte du procès-verbal du conseil d'administration du 23 août 2021 ce qui suit :

Madame Mathilde Leboeuf, Rue du Brochet 61 bte RC, 1050 Ixelles, NN 800207-508.06, est nommée administrateur-délégué pour toute la durée de son mandat d'administrateur qui expire à l'assemblée générale ordinaire de 2022.

- Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale sous seing privé du 25 octobre 2021 ce qui suit :

L'assemblée décide de transférer le siège à 1060 Saint-Gilles, rue Coenraets, 72, à compter du 26 octobre 2021.

L'assemblée prend acte de la démission en qualité d'administrateur de Madame Egle Pombeiro Bernardo Bettencourt Geadas, et ce, à compter du 23 août 2021.

L'assemblée décide de nommer comme nouveaux administrateurs :

- La SRL RESEAU SOLIDAIEMENT, numéro d'entreprise 0677648235, dont le représentant permanent est Madame Ariane CHARRIERE, Rue Watrinsart, Muno 23, 6820 Florenville, NN 760605222.05;

- La srl CONFISERIE CERTIN, numéro d'entreprise 0460.880.949 dont le représentant permanent est Monsieur CERISE Emmanuel, Rue Robert Buyck 9, 1070 Anderlecht, NN 670128-425.52;

- La srl LES POTJES D'EUGENE, numéro d'entreprise 0758.622.746, dont le représentant permanent est Madame GILLOT Eugénie, Rue Konkel 142 bte b1D, 1200 Woluwe-Saint-Lambert, NN 870912-278.88 supplée par Madame Marie MAHIEU, Rue Robert Willame 3, 1160 Auderghem, NN 880610-396.30;

- Madame Caroline SCLAPARI, Rue Charles Quint 64, 1000 Bruxelles, NN 840815-580.14.

Leur mandat prendra fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de 2024.
Leur mandat est gratuit.

Déposé en même temps une expédition de l'acte du 25 octobre 2021, procurations.

David Indekeu, Notaire